



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1998/SR.8
1er avril 1998

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 8ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 19 mars 1998, à 15 heures

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)
puis : M. SELEBI (Afrique du Sud)

SOMMAIRE

DECLARATION DE M. HANS VAN MIERLO, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERS DES
PAYS-BAS

DECLARATION DE Mme NINA MAZAI, VICE-MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DU
BELARUS

DECLARATION DE M. VALDIS BIRKAVS, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA
LETTONIE

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES
OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (suite)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES
ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION
ETRANGERE (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.98-11175 (F)

La séance est ouverte à 15 heures.

DECLARATION DE M. HANS VAN MIERLO, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DES PAYS-BAS

1. M. van MIERLO (Pays-Bas) dit que la Déclaration universelle des droits de l'homme représentait pour les Etats Membres de l'ONU qui l'ont adoptée un idéal commun à atteindre. L'année du cinquantième anniversaire devrait être l'occasion de s'interroger sur le rôle que joue aujourd'hui cette déclaration. Beaucoup la considèrent comme un instrument qui protège les droits civils et politiques, oubliant qu'elle énonce, dans ses articles 22 à 27, un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels. Qu'est-t-il devenu de ces idéaux ? Malheureusement, force est de conclure que le chemin à parcourir pour les atteindre est encore long car les richesses ne sont toujours pas équitablement réparties et le niveau de pauvreté dans le monde est alarmant. Environ 1,3 milliard de personnes ont moins de 1 dollar par jour pour survivre. Le monde compte près de 1 milliard d'analphabètes, autant de gens qui ont faim et autant encore qui n'ont pas accès à l'eau potable. Pire encore, près d'un tiers de la population des pays les moins avancés n'atteindra pas l'âge de 40 ans.

2. Cette dure réalité entraîne un certain nombre d'obligations pour les gouvernements, qui doivent être les garants des droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle. En termes de droits économiques, sociaux et culturels, cela signifie que les gouvernements doivent favoriser la croissance économique tout en assurant une répartition équitable des richesses, propre à assurer la sécurité sociale de tous les membres de la société, sans oublier les plus faibles. En effet, la croissance n'est qu'un des aspects du développement, qui en compte beaucoup d'autres, comme la justice sociale, la répartition équitable du revenu ou encore la protection de l'environnement. Ce n'est qu'en associant la population à la définition des orientations que les gouvernements pourront créer les conditions d'une prospérité durable pour chacun.

3. Le monde a considérablement évolué depuis 1948. A cette époque, il s'agissait de codifier les droits de l'homme pour protéger l'individu contre les gouvernements, qui représentaient encore la plus grande concentration de pouvoir. Aujourd'hui de nouveaux acteurs, allant des petites et moyennes entreprises aux gigantesques conglomérats financiers et commerciaux, doivent assumer une part de responsabilité croissante dans ce domaine. La Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas été conçue pour ce type de situation. C'est ainsi que l'on assiste à des comportements extrêmes et sans scrupules de la part de compagnies qui sont prêtes à tout pour réaliser des profits. Voilà pourquoi M. van Mierlo se dit convaincu de la nécessité d'adopter une norme d'éthique fondamentale qui s'appliquerait à tous, c'est-à-dire non seulement aux gouvernements, mais également aux citoyens entre eux, au même titre que les droits de l'homme universels. Fort heureusement, certaines multinationales en ont déjà pris conscience et les codes de conduite rappelant l'importance du respect des droits de l'homme sont devenus courants. Les gouvernements devraient encourager de telles initiatives. Ces codes devraient prévoir des procédures d'examen en cas de violations, comme le code de l'OCDE et un certain nombre de codes de l'OIT.

Il y a lieu aussi de se féliciter que des organisations internationales comme le FMI et la Banque mondiale accordent une attention croissante aux droits de l'homme.

4. A l'occasion du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, M. van Mierlo exhorte la Commission à engager un dialogue constructif et sans parti pris sur les droits économiques, sociaux et culturels et les moyens de les mettre en oeuvre. Pour sa part, le Gouvernement néerlandais s'efforce de traduire dans la réalité l'engagement qu'il a pris d'agir en faveur de ces droits par la coopération internationale conformément à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Jusqu'alors ces droits ont été traités séparément des droits civils et politiques. Or, comme cela a été réaffirmé dans la Déclaration de Vienne adoptée en 1993, tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale s'est également engagée dans la même Déclaration à traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur. Il convient de ne pas l'oublier et d'agir ainsi dans les 50 années à venir.

DECLARATION DE Mme NINA MAZAI, VICE-MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
DU BELARUS

5. Mme MAZAI (Bélarus) dit que les progrès déjà réalisés par l'humanité dans l'application des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme donnent des raisons d'espérer que ses principes triompheront un jour. Mais l'espérance ne suffit pas. Il faut prendre, aux niveaux international, régional et national, des mesures concertées reposant sur les principes de solidarité, de coopération et de confiance mutuelle.

6. Il convient de se féliciter à cet égard de l'appel lancé par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en faveur d'un partenariat associant les gouvernements, les organes et institutions des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales. A ce propos, Mme Mazai tient à souligner le rôle essentiel joué par les ONG et forme le voeu que la Commission puisse adopter le projet de déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Elle se félicite également des activités entreprises dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Elle indique en outre que le Bélarus partage entièrement l'avis exprimé par le Secrétaire général dans son programme de réforme de l'Organisation des Nations Unies (A/51/950), selon lequel le respect des droits de l'homme fait partie intégrante de la promotion de la paix et de la sécurité, de la prospérité économique et de l'équité sociale. La prise en considération des questions relatives aux droits de l'homme dans les domaines de fond du programme de travail de l'ONU passe par une augmentation des ressources du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, tant au titre du budget ordinaire que des contributions volontaires, en vue de renforcer les services consultatifs et l'assistance technique aux pays. A cet effet, le Bélarus a l'intention de verser sa première contribution en tant qu'Etat indépendant au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Pour sa part, le Gouvernement bélarussien espère que le programme pour le renforcement

des capacités en matière de promotion des droits de l'homme qu'il a élaboré en coopération avec le PNUD et un certain nombre d'ONG nationales sera mené à bien.

7. En ce qui concerne le fonctionnement de la Commission, le Bélarus appuie sans réserve l'appel lancé par le Président pour que les Etats s'abstiennent d'utiliser cette enceinte à des fins politiques. En contrepartie, la Commission, dans l'examen des situations de pays, doit faire preuve d'une approche pondérée, fondée sur la franchise, le respect et le dialogue. Elle doit également se montrer attentive aux nouvelles voix qui se font entendre.

8. Les organisations et les traités régionaux ont aussi un rôle important à jouer dans le domaine des droits de l'homme. A cet égard, le Bélarus se félicite du renforcement de la coopération entre la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des organisations comme l'OSCE ou le Conseil de l'Europe. L'OSCE a d'ailleurs envoyé au Bélarus un groupe d'observateurs chargés de conseiller le Gouvernement sur les mesures législatives, judiciaires, institutionnelles et éducatives à prendre dans le domaine des droits de l'homme pour consolider le processus de démocratisation en cours.

9. L'élargissement de la participation aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme est un paramètre important pour assurer l'application universelle de ces droits. On constate malheureusement souvent un écart considérable entre les normes énoncées dans ces instruments et la réalité de la situation des droits de l'homme sur le terrain. La solution de ce problème exige non seulement l'existence d'une volonté politique réelle, mais également l'adoption de mesures économiques et sociales, ce qui s'exprime dans la formule "démocratie, développement, droits de l'homme". Jeune pays en transition, le Bélarus est particulièrement conscient de l'interaction entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part. Le passage du totalitarisme à la démocratie n'est jamais simple. Le Gouvernement bélarussien est quant à lui déterminé à observer sans réserve les droits de l'homme et les libertés fondamentales et espère que grâce aux efforts conjugués de la communauté internationale le prochain millénaire sera celui de la réalisation du principe des droits de l'homme pour tous.

DECLARATION DE M. VALDIS BIRKAVS, MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA LETTONIE

10. M. BIRKAVS (Lettonie) rappelle qu'en 1948, année de l'adoption de la Déclaration universelle, des dizaines de milliers de civils lettons, qualifiés d'ennemis publics, furent déportés en Sibérie par le régime soviétique. Pendant les 50 ans qu'a duré l'occupation de la Lettonie, ceux qui osaient défendre les droits de l'homme ont été emprisonnés ou déportés. Ces combattants de la liberté, comme Gunars Astra qui a passé 20 ans de sa vie en prison, ont montré par leur force de caractère qu'aucun pouvoir ne peut étouffer l'aspiration d'un peuple à la liberté et à une démocratie fondée sur l'état de droit.

11. L'année 1988 avait été marquée par un grand rassemblement organisé à Riga en hommage aux victimes du communisme et par la naissance d'un mouvement grâce auquel la Lettonie a finalement recouvré son indépendance sans bain

de sang et sans violence. La Lettonie a rapidement, avec l'aide du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du PNUD et en suivant les principes énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, élaboré un programme national de protection et de promotion des droits de l'homme dont le bureau national des droits de l'homme est l'élément essentiel. Elle remercie à cet égard le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le PNUD et les Gouvernements néerlandais, suédois et finlandais des contributions qu'ils ont versées pour l'exécution de ce programme.

12. La Lettonie appuie les initiatives prises récemment par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme pour établir un réseau mondial d'institutions nationales indépendantes et a décidé de contribuer régulièrement au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme. Elle remercie également de son aide le PNUD dont les activités ont contribué à revitaliser les nombreuses organisations non gouvernementales qui jouent un rôle actif dans la promotion des droits de l'homme dans le pays. L'objectif est d'éduquer la société pour que chacun connaisse les droits de l'homme et soit à même de les défendre.

13. La Lettonie accorde une attention particulière aux groupes les plus vulnérables de la société et notamment aux minorités nationales qu'elle considère comme faisant partie intégrante de la société. Depuis qu'elle est redevenue un Etat indépendant, aucun cas de violence raciale ou ethnique n'a été signalé. L'Etat finance l'enseignement secondaire dans huit langues minoritaires et subventionne plus de 20 sociétés culturelles de minorités nationales. Divers journaux et magazines sont publiés dans des langues minoritaires. Un conseil consultatif des nationalités a été créé, qui comprend des représentants de 11 minorités nationales ainsi que des membres du Comité permanent du Parlement sur les droits de l'homme. Une importante étude sociologique, réalisée avec l'aide du PNUD, aidera à élaborer un programme d'intégration à l'échelle nationale. Il ressort de cette étude que de nombreux ex-citoyens soviétiques et leur famille, résidant actuellement en Lettonie, n'ont pas encore accepté l'irréversibilité de l'indépendance lettone. La plupart d'entre eux n'ont pas, au cours des 50 dernières années, appris la langue lettone, de sorte que le problème d'intégration est extrêmement difficile à régler. L'étude montre par ailleurs que les difficultés liées à la transition économique sont les mêmes pour tous les groupes sociaux, indépendamment de leur origine ethnique. Par ailleurs, la situation politique dans le pays est stable.

14. La Lettonie a été injustement accusée, devant la Commission même, d'avoir deux poids deux mesures en matière de protection des droits de l'homme. En réalité, les lois assurent la même protection à tous les résidents. On ne peut ôter la nationalité lettone à des personnes qui ne l'ont jamais eue. En outre, l'acquisition de cette nationalité n'a jamais dépendu de l'origine ethnique. Il est faux de dire que les étudiants ne peuvent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle. Des milliers d'enfants suivent en effet des cours en russe, en polonais, en hébreu, en estonien, en ukrainien et dans d'autres langues dans des écoles financées par l'Etat. Une vaste campagne contre la Lettonie a été lancée en Russie et des membres du corps diplomatique letton ont été menacés. La Russie a par ailleurs menacé d'imposer des sanctions économiques à la Lettonie "parce qu'elle ne servait pas loyalement

les intérêts russes". De telles sanctions porteraient tort à la population tout entière. La distorsion des faits et les mensonges délibérés dirigés contre la Lettonie ne contribueront pas à améliorer les relations bilatérales. M. Birkavs reste pour sa part prêt à aborder toutes ces questions de droits de l'homme avec la Fédération de Russie.

15. Comme l'a rappelé la Haut-Commissaire aux droits de l'homme le matin même, tous les Etats qui sont mentionnés dans le cadre des travaux de la Commission devraient accepter les observations formulées dans un esprit constructif et ceux qui font des observations sur les autres devraient admettre que tout pays connaît des problèmes en matière de droits de l'homme et éviter les déclarations et résolutions inutilement conflictuelles. Il est vital pour la Lettonie de veiller au respect des droits de l'homme tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses frontières et il lui paraît donc inadmissible que l'on se serve des droits de l'homme pour promouvoir d'autres intérêts.

16. La Lettonie est une société ouverte, qui ne cache pas les problèmes qu'elle a hérités d'un régime étranger et qui remercie donc tous les pays et toutes les organisations qui collaborent avec elle pour les régler dans un esprit de respect et de dignité mutuels. Les progrès qu'elle a déjà réalisés vers le développement économique et l'instauration d'un système démocratique ont été notés et reconnus, et elle continuera à apporter sa contribution à l'action internationale en faveur de la paix, du développement et des droits de l'homme.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1998/4 et Corr.1; E/CN.4/1998/7, 8, 17, 18, 19, 20, 112, 116, 124, 125, 128, 133, 134, 136, 137, 141; E/CN.4/1998/NGO/61)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1998/30, 31, 125; E/CN.4/1998/NGO/30)

17. M. HYNES (Canada) regrette que depuis la signature de l'Accord sur la bande de Gaza et la zone de Jéricho, il n'y ait pas eu d'avancée dans le processus de paix au Moyen-Orient et que la situation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés ne se soit pas améliorée. Le Ministre canadien des affaires étrangères qui s'est rendu dans la région en novembre 1997 a été frappé par les conditions de vie difficiles des habitants des camps de réfugiés. Afin d'améliorer leur sort, il a annoncé, en mars 1998, l'octroi d'une subvention de 4 millions de dollars à un programme de reconstruction de la Banque mondiale en Cisjordanie et à Gaza. En outre, le Canada s'efforce de faciliter et de promouvoir le regroupement familial et de contribuer à une solution viable et globale de la question des réfugiés. Les droits de l'homme, la saine gestion des affaires publiques et l'essor de la démocratie sont des points importants du programme canadien de coopération pour le développement dans les territoires occupés. Le Canada collabore notamment avec des organisations palestiniennes et israéliennes de défense des droits de l'homme.

18. La délégation canadienne reste sérieusement préoccupée par les pratiques israéliennes dans les territoires occupés et est opposée à toute action unilatérale visant à déterminer d'avance le résultat des négociations, y compris l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires et les actions unilatérales pour annexer Jérusalem-Est et le plateau du Golan. La désignation des résidents palestiniens de Jérusalem-Est comme "étrangers résidents" et le retrait de leur carte d'identité sont des mesures contraires au droit international humanitaire et aux obligations d'Israël en vertu de la quatrième Convention de Genève. La recherche de la paix est en outre compliquée par les démolitions régulières de maisons ainsi que par le bouclage des territoires occupés et l'imposition de restrictions aux déplacements entre les zones palestiniennes, qui ont grandement contribué à la stagnation économique en Cisjordanie et à Gaza. Fin 1997, 382 Palestiniens étaient détenus en vertu d'une mesure d'internement administratif, dont 138 l'étaient depuis plus d'un an et 40 étaient des enfants âgés de moins de 16 ans. L'application de pressions physiques modérées comme méthode d'interrogatoire est inacceptable, même si elle a été approuvée par le Gouvernement israélien et la Cour suprême d'Israël. Le Canada demande à Israël de renoncer à cette pratique, qui a été condamnée par le Comité des Nations Unies contre la torture.

19. Le Canada note également que malgré quelques signes positifs : autorisation de visites régulières par le Comité international de la Croix-Rouge, volonté de poursuivre en justice les membres des forces de sécurité soupçonnés d'enfreindre la loi et respect des minorités religieuses, le bilan de l'Autorité palestinienne en matière de droits de l'homme reste préoccupant. Les arrestations arbitraires, la torture, les décès en détention et les procès sommaires et secrets vont à l'encontre des normes internationales que l'Autorité s'est engagée à respecter. Le Canada est prêt à l'aider à développer des institutions démocratiques et, à cette fin, espère recevoir, en avril 1998, la visite d'une délégation du Conseil législatif palestinien.

20. La délégation canadienne regrette enfin que les autorités israéliennes n'aient pas jugé bon de collaborer pleinement avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, et espère que la Commission tiendra compte des observations formulées par ce dernier au sujet de son mandat et de la méthode d'examen de cette question par la Commission.

21. M. ALI (Malaisie) partage la conclusion du Rapporteur spécial, M. Halinen, dans son rapport (E/CN.4/1997/17), selon laquelle la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés reste inquiétante. Il rappelle que le problème principal est l'occupation israélienne des territoires arabes, qui est illégale et constitue une violation grave du droit à l'autodétermination, et a de nombreuses conséquences. Afin de maintenir la "paix" interne, de graves violations des droits de l'homme sont tolérées au point de devenir systématiques. De plus, l'occupation a entraîné la quasi-disparition de l'infrastructure sociale et le bouclage des territoires en particulier a des effets sur la structure familiale. Mais, l'occupation a surtout tué l'espoir, notamment chez les enfants.

22. L'année 1998 marque non seulement le cinquantième anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais aussi le cinquantenaire de la tragédie palestinienne, le dixième anniversaire de l'intifada et le cinquième anniversaire de la signature de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie. Cette déclaration, aux yeux de la délégation malaisienne, n'a pas reçu toute l'attention voulue. En effet, elle a représenté un tournant historique dans le conflit arabo-israélien et fournit un cadre de négociation honorable qui a permis la signature du protocole d'Hébron. Déplorant que le Gouvernement Nétanyahou formule de nouvelles conditions unilatérales pour les négociations de paix et remette en cause tous les accords conclus, la délégation malaisienne lui demande instamment de respecter les engagements pris.

23. La délégation malaisienne est fermement convaincue que, du fait de la responsabilité historique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard du peuple palestinien, puisque c'est elle qui a adopté la résolution 181 établissant le partage de la Palestine comme l'a rappelé le Président Arafat récemment, le point 4 de l'ordre du jour doit continuer à être examiné tous les ans en priorité par la Commission. En conclusion, elle prie instamment les autorités israéliennes de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et de communiquer des informations sur la mise en oeuvre des résolutions pertinentes de la Commission.

24. M. KHAN (Pakistan), intervenant sur le point 7, rappelle qu'en 1947 l'Inde a privé les habitants du Cachemire de leur droit à l'autodétermination, droit réaffirmé par le Conseil de sécurité dans un certain nombre de résolutions. Celles-ci confirment par ailleurs que les "élections" organisées dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire ne sauraient s'apparenter à un scrutin d'autodétermination. La mission de la Commission internationale de juristes qui s'est rendue au Cachemire en 1994 a conclu que l'Etat de Jammu-et-Cachemire avait le droit, à l'époque de la partition, de décider d'adhérer à l'Inde ou au Pakistan, ce qui avait été reconnu à la fois par le Gouvernement indien et l'Organisation des Nations Unies, que c'était conforme au principe selon lequel une entité libérée de la domination étrangère a le droit de choisir l'Etat successeur auquel elle veut être intégrée, et que ce droit n'est pas comparable au droit plus contestable de sécession par rapport à un Etat indépendant et peut encore être exercé aujourd'hui.

25. M. Khan fait observer que la puissance occupante a toujours organisé des élections truquées et a commis des violations massives des droits de l'homme dont font état de nombreuses organisations internationales de défense des droits de l'homme. Depuis 1990, plus de 60 000 hommes, femmes et enfants ont été tués par les forces d'occupation, des milliers de viols ont été perpétrés dans le cadre d'une stratégie de démoralisation des Cachemiris et des villes entières ont été incendiées en guise de châtement collectif.

26. Lors de son entrée en fonction, le Premier Ministre pakistanais, M. Sharif, a proposé au Gouvernement indien d'ouvrir des discussions sur la question du Cachemire mais, alors que toutes les modalités en avaient été arrêtées par les deux parties, le Gouvernement indien s'est ravisé et a refusé d'y participer. La seule solution au problème du Cachemire est de permettre à ses habitants de se déterminer librement dans le cadre d'un scrutin juste et

impartial organisé sous les auspices de l'ONU et conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

27. M. HASHMI (Pakistan), prenant la parole au titre du point 4, constate que de graves violations des droits de l'homme continuent d'être commises dans les territoires arabes occupés, ce qui ne peut que porter préjudice au processus de paix au Moyen-Orient. Il est convaincu qu'aucune paix durable ne peut intervenir dans la région sans un règlement pacifique de la question de Palestine. Pour cela, il faut que les droits inaliénables du peuple palestinien soient protégés et qu'Israël se retire des territoires occupés. Toutes les tentatives visant à modifier le statut juridique et la composition démographique de Jérusalem doivent être rejetées. Toutes les mesures qui retardent l'application des accords conclus, qui restreignent les droits fondamentaux du peuple palestinien et qui aggravent l'oppression dans les territoires occupés ne peuvent qu'avoir des répercussions négatives sur le processus de paix.

28. M. Hashmi espère que le Gouvernement israélien prendra conscience des réalités sur le terrain et s'emploiera à résoudre toutes les questions en suspens avec l'Autorité nationale palestinienne. Il appelle enfin la communauté internationale à octroyer une aide d'urgence au peuple palestinien et à lui témoigner sa solidarité par l'intermédiaire de la Commission.

29. M. NOUROU (Sénégal) dit que l'on assiste actuellement à une quasi-paralysie du processus de paix au Moyen-Orient et à la montée des tensions dans les territoires arabes occupés. Devant ces difficultés, la Commission doit continuer à encourager et à consolider le processus de paix par des actes et des attitudes aptes à donner confiance aux populations arabes, israéliennes et palestiniennes. Elle doit en particulier lancer un appel aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale tout entière pour qu'ils prennent les initiatives les plus appropriées afin de sauver le processus de paix.

30. La délégation sénégalaise estime que les protagonistes eux-mêmes devraient donner des gages de leur volonté de reprendre les négociations de paix. Il est indispensable à cet égard que les mesures unilatérales, notamment celles relatives à la politique israélienne d'occupation de terres et de colonisation forcée, soient abandonnées. Il serait également utile que se poursuive la coopération israélo-palestinienne en matière de sécurité, pour intensifier la lutte contre le terrorisme et les extrémismes de tous bords. Il faudrait éviter aussi, à tout prix, d'entamer la crédibilité de l'Autorité palestinienne, car elle représente l'expression la plus achevée du processus de paix. Il faut également assurer l'essor économique des territoires palestiniens afin de rendre la paix viable. Il est important, en effet, que soient améliorées les conditions de vie des populations palestiniennes, en particulier en Cisjordanie et dans la Bande de Gaza. Enfin, il paraît urgent d'impliquer davantage l'ONU dans le processus de paix compte tenu de sa responsabilité historique dans la gestion du dossier palestinien, du rôle qu'elle joue en matière d'éducation et d'information des populations, mais aussi des activités qu'elle mène pour coordonner et renforcer l'assistance à la Cisjordanie et à Gaza.

31. En conclusion, la délégation sénégalaise estime essentiel que la situation en matière de respect des droits de l'homme s'améliore vite dans les territoires occupés, que les problèmes posés par l'extension des colonies de peuplement soient résolus, que les prisonniers encore détenus soient mieux traités, que cessent les démolitions d'habitations et que soit abandonnée la pratique des sanctions collectives. Le Sénégal, qui préside le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, fera, quant à lui, tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter l'instauration de la paix au Moyen-Orient.

32. M. XIE Bohua (Chine) dit que le respect du droit à l'autodétermination exige, avant tout, le rejet de toutes les formes d'agression, d'ingérence et de domination étrangères, la sauvegarde de l'indépendance nationale, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale ainsi que le libre choix par la population de chaque pays de son système politique et social, de son modèle économique et de son mode de développement. Toutes les violations du principe du droit à l'autodétermination provenant de l'ingérence dans les affaires intérieures d'un pays par l'exercice de pressions politiques, l'imposition de sanctions économiques, voire le recours à l'invasion armée, doivent être condamnées par la communauté internationale. Conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée en 1960 par l'Assemblée générale des Nations Unies, le droit à l'autodétermination s'entend du droit des peuples opprimés à résister à l'impérialisme et à la domination coloniale et à lutter pour leur libération et leur indépendance nationale. Il est abusif d'appliquer ce principe aux affaires intérieures d'un pays en l'interprétant comme le droit à des élections régulières et libres ou en le confondant avec des systèmes ou des institutions d'autonomie nationale.

33. La délégation chinoise juge essentiel de s'opposer à toute activité menée sous le couvert du droit à l'autodétermination qui constitue en fait une violation de ce principe tel qu'il est défini dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne. La grande majorité des pays étant multiethniques, il est dans l'intérêt de tous de défendre une interprétation correcte du droit à l'autodétermination. Ces dernières années, certains ont utilisé abusivement la Commission pour dénaturer le sens du principe de l'autodétermination et préconiser le démembrement d'Etats souverains comme la Chine. Les séparatistes ne cherchent en aucune manière à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. Ils ne font que bafouer la Charte des Nations Unies et les principes fondamentaux du droit international, et entraver les travaux de la Commission.

34. La délégation chinoise salue les efforts que les parties au processus de paix au Moyen-Orient déploient pour surmonter les obstacles à la réouverture de négociations dans le respect des résolutions pertinentes de l'ONU et des accords conclus. Elle juge en effet essentiel de parvenir à un règlement juste et global de la question palestinienne pour instaurer la paix et la stabilité dans la région.

35. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) rappelle que le droit de tout Etat à l'exercice de sa souveraineté nationale et de tout peuple à l'autodétermination sont les fondements mêmes de l'ordre juridique établi par l'Organisation des Nations Unies. Ce droit a été à la base de la lutte des peuples contre la colonisation pendant des décennies et bien que

le colonialisme ait aujourd'hui disparu, cette lutte doit se poursuivre car d'autres formes de domination menacent les peuples dans le cadre d'un prétendu droit d'ingérence. L'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est une condition préalable essentielle à la réalisation de tous les droits de l'homme et tant que persisteront dans certains pays la domination et l'occupation étrangères, il ne servira à rien de parler de respect de ces droits. Cuba, pour sa part, continuera à réclamer la restitution de la partie de son territoire occupée par les Etats-Unis à Guantánamo contre la volonté du peuple cubain.

36. L'utilisation de mercenaires, question qui fait l'objet d'un rapport de la Commission établi par M. Bernales Ballesteros (E/CN.4/1998/31) constitue également un moyen de violer les droits de l'homme et de porter atteinte à l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination. Or ainsi qu'il ressort de ce rapport, ces activités sont bien réelles et sont même actuellement en développement; des mercenaires participent à des attentats terroristes et au trafic de stupéfiants et d'armes, toutes situations propices à la perpétration de graves violations des droits de l'homme. Cuba, qui a été victime, pendant plus de 30 ans, d'activités mercenaires appuyées et financées par les Etats-Unis, condamne énergiquement la poursuite de ces pratiques contraires aux principes essentiels du droit international et à la Charte des Nations Unies. La délégation cubaine souhaiterait par conséquent que le mandat du Rapporteur spécial sur cette question soit prorogé pour une nouvelle période de trois ans et présentera un projet de résolution à ce sujet.

37. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie) dit que son pays, qui a subi la domination coloniale pendant plus de trois siècles, attache une extrême importance au droit à l'autodétermination, qui est le droit collectif le plus important. C'est la raison pour laquelle l'Indonésie a toujours appuyé la juste lutte du peuple palestinien pour exercer ce droit et établir un Etat souverain sur son propre territoire. Le respect de ce droit est en effet la condition nécessaire à l'instauration de la paix et de la stabilité dans la région et à la garantie des droits fondamentaux du peuple palestinien. L'Indonésie réitère à cet égard son appui au processus de paix au Moyen-Orient et à la mise en oeuvre de tous les accords signés entre les parties concernées, ainsi qu'à l'exécution des engagements pris, conformément à la Conférence de paix de Madrid et aux diverses résolutions de l'ONU sur la question, en particulier les résolutions 242 (1967), 338 (1973) et 425 (1978) du Conseil de sécurité, et au principe de "la terre contre la paix", qui exigent le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens occupés, y compris Al Qods Al Charif, le Golan syrien occupé, le territoire libanais occupé, et la réalisation des droits inaliénables du peuple palestinien.

38. M. KANAVIN (Observateur de la Norvège) note qu'en dépit de l'aide considérable fournie par la communauté internationale au cours des dernières années les conditions de vie dans les territoires occupés, en particulier dans la bande de Gaza, ne cessent de se détériorer, ce qui prouve que l'aide internationale doit aller de pair avec la recherche d'un règlement politique par les parties au conflit. Le but ultime du processus de paix au Moyen-Orient est d'établir des sociétés civiles démocratiques, qui coexistent dans la paix et la sécurité et dont les membres puissent exercer leur droit à l'autodétermination. Les violations de la lettre et de l'esprit des accords de paix ont souvent entraîné de graves atteintes aux droits de l'homme, ce qui

montre que toutes les mesures qui entravent la mise en oeuvre du processus de paix font également obstacle à l'exercice effectif des droits de l'homme.

39. La Norvège invite instamment les parties à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales qui bloquent les négociations sur le statut final, à sauvegarder tant la lettre que l'esprit des Accords d'Oslo et à intensifier leur dialogue et leur coopération afin de relancer le processus de paix. Elles en ont l'obligation politique et morale, pour assurer un avenir meilleur à leur peuple. La Norvège reste, pour sa part, disposée à aider les parties à faire avancer le processus de paix et à améliorer la situation des droits de l'homme dans les pays concernés, en coopération étroite avec la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies.

40. M. AL-ATTAR (Observateur du Yémen) note que depuis des années, la Commission condamne les violations des droits de l'homme commises par les forces israéliennes dans les territoires palestiniens occupés, dans le Golan arabe syrien et dans le Sud-Liban et que d'innombrables résolutions ont été adoptées en ce sens par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, comme la dernière en date, la résolution A/RES/ES-10/4 adoptée lors de sa dixième session extraordinaire, le 13 novembre 1997, dans laquelle elle a recommandé aux Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de convoquer une conférence sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Mais Israël continue à n'en tenir aucun compte et à poursuivre sa politique d'occupation associée à de nombreuses exactions, telles que la confiscation de terres, les expulsions forcées et l'implantation de colonies visant à modifier la composition démographique des territoires, y compris Jérusalem, la détention de Palestiniens sans jugement et le recours légal à la torture pendant les interrogatoires et dans les centres de détention israéliens, qui sont amplement décrites dans le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés (E/CN.4/1998/17) ainsi que dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/52/131 et Add.1 et 2) ou du rapport annuel d'Amnesty International pour 1997.

41. Il apparaît clairement qu'Israël applique une politique d'apartheid systématique en Palestine et la Commission devrait par conséquent se pencher sur les raisons qui sous-tendent cette politique et accorder une place prioritaire à cette question dans son ordre du jour. Il est indispensable d'amener Israël à appliquer strictement toutes les normes du droit international. En conclusion, l'Observateur du Yémen remercie la Commission et Mme Robinson pour leur action en faveur du peuple palestinien.

42. M. KHORRAM (Observateur de la République islamique d'Iran) dit que la liste des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises par Israël dans les territoires occupés est beaucoup trop longue pour qu'on puisse toutes les citer. Elles ne sont d'ailleurs que la pointe de l'iceberg, car Israël a tout fait et continuera à tout faire pour priver le peuple palestinien de son droit légitime à l'autodétermination et de tous ses autres droits. Le nom même d'Israël est associé en fait à l'occupation, la répression et la violation des droits de l'homme. L'impunité dont jouit Israël depuis de nombreuses années malgré tous ses crimes, est en outre la preuve de

la sélectivité et de la subjectivité dont font preuve certains pays. Si, comme ils le prétendent, ils se préoccupent des droits de l'homme, ces pays devraient parrainer un projet de résolution sur les violations commises par Israël dans les territoires occupés. En restant silencieux, ils ont encouragé Israël à poursuivre ses pratiques inhumaines, allant jusqu'à légaliser la torture en violation flagrante des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention des Nations Unies contre la torture, et ont amené le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés à ne pas signaler toutes les violations constatées pour ne pas risquer d'être accusé de parti pris.

43. Il est clair pourtant qu'on ne peut pas et qu'on ne devrait pas faire confiance à Israël, qui bafoue toutes les normes internationales fondamentales et les accords signés et qui perpétue sa politique d'occupation, laquelle est à l'origine même de toutes les violations des droits de l'homme perpétrées. Il est indispensable que tous les pays islamiques joignent leurs forces politiques et économiques pour mettre un terme aux crimes d'Israël s'ils veulent éviter que la situation dans les territoires ne continue à se détériorer.

44. M. HASSAINE (Observateur de l'Algérie) constate que depuis la cinquante-troisième session de la Commission la situation au Moyen-Orient ne s'est guère améliorée. Elle s'est même particulièrement détériorée du fait de l'intransigeance de l'actuel Gouvernement israélien qui ne fait aucun cas des engagements pris par son prédécesseur, ce qui a conduit le processus de paix à l'impasse. Israël s'obstine en effet à nier le droit des Palestiniens à un Etat souverain, ayant Al-Qods pour capitale, et poursuit sa politique de construction de nouvelles colonies, au mépris de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies lui demandant d'y renoncer. En outre, le recours systématique aux châtiments collectifs, à la torture, à la détention arbitraire et aux exécutions extrajudiciaires dans les territoires palestiniens ainsi que dans le Golan arabe syrien et le Sud-Liban, va totalement à l'encontre des dispositions des Conventions de Genève de 1949, ce qui ne peut que préoccuper la communauté internationale. Il est évident que la seule solution au conflit passe par le retrait total d'Israël de tous les territoires arabes occupés et par l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'établissement d'un Etat souverain. Israël ne saurait par ailleurs continuer à invoquer la protection de sa propre sécurité comme prétexte pour menacer celle des pays voisins, car la paix et la sécurité ne peuvent être que globales pour l'ensemble des peuples de la région.

45. Abordant ensuite la question du Sahara occidental, l'Observateur de l'Algérie dit que son pays n'a ménagé aucun effort pour apporter son plein soutien à l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Sahara, M. James Baker, depuis sa nomination en mars 1997. C'est grâce à l'action de ce dernier qu'après des négociations directes entre les deux parties, le Maroc et le Front polissario, ont pu être conclus les Accords de Houston permettant d'envisager à nouveau l'organisation d'un référendum libre, régulier et impartial. Il s'agit à présent de mettre rapidement en application ces accords, car tout retard enregistré dans la mise en oeuvre du plan de règlement aura des conséquences dommageables pour le peuple sahraoui qui attend depuis si longtemps de pouvoir déterminer librement son destin et

d'être rétabli dans ses droits légitimes. L'Algérie, en sa qualité d'observateur, n'a ménagé et ne ménagera aucun effort pour que ce processus soit mené à bien car elle reste convaincue que la stabilité et la prospérité de toute la région en dépendent.

46. M. LAMDAN (Observateur d'Israël) précise tout d'abord que la délégation israélienne est en mesure de participer au débat sur le point 4 en raison de la ferme position adoptée dans sa déclaration, en tant que président sortant de la Commission, par l'Ambassadeur Somol de la République tchèque, qui a clairement dit que la Commission n'acceptera pas que des propos antisémites soient tenus en son sein.

47. Le moment est venu de rétablir la vérité sur les violations des droits de l'homme en "Palestine". Il semble en effet que même le Rapporteur spécial sur la question ait abordé sa tâche avec des oeillères car dans son rapport (E/CN.4/1998/17), il ne présente qu'une seule version des faits et formule des allégations qu'il n'a même pas vérifiées, et qu'il tient de sources palestiniennes qui cherchent de toute évidence à calomnier Israël. Il outrepassé d'ailleurs son mandat, en particulier lorsqu'il essaie de s'ingérer dans le processus de paix au Moyen-Orient. S'il souhaite que le Gouvernement israélien le reçoive, et ce à condition que son mandat soit modifié, il devra s'en tenir aux faits, à tous les faits et rien qu'aux faits.

48. Il convient tout d'abord d'indiquer clairement quels sont les véritables responsables des violations des droits de l'homme commises dans les territoires. Il ne faut pas oublier que si les Accords d'Oslo de mai 1994 et de septembre 1995 n'ont pas modifié sensiblement le statut juridique de ces territoires, il n'en reste pas moins que des pouvoirs civils très vastes ont été transférés par Israël à l'Autorité palestinienne, laquelle s'est engagée formellement à respecter les normes et les principes relatifs aux droits de l'homme internationalement acceptés et la primauté du droit. C'est l'Autorité palestinienne qui doit désormais assurer la protection et le bien-être d'environ 97 % des Palestiniens de la Rive occidentale et de la bande de Gaza, ce qui veut dire que 2,2 millions de personnes relèvent directement de sa juridiction, et qui gère toutes les principales institutions établies à cette fin, notamment les tribunaux, les établissements pénitentiaires et les forces de police et de sécurité. Par conséquent c'est l'Autorité palestinienne qui doit répondre des violations des droits de l'homme commises dans les zones placées sous son autorité et son contrôle et il ne faut donc pas en accuser Israël, comme on le fait en général.

49. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter aux informations qui figurent dans les rapports établis par des gouvernements, tels que les Etats-Unis et le Canada, ou émanent d'organisations de défense des droits de l'homme, et en particulier de sources palestiniennes comme la revue "People's rights" publiée par le Groupe palestinien de surveillance des droits de l'homme. Tous les observateurs constatent que l'Autorité palestinienne applique une politique systématique de déni des droits de l'homme en violation des Accords d'Oslo, du droit international des droits de l'homme et des dispositions relatives aux droits de l'homme de la "Loi fondamentale" de l'Autorité palestinienne. L'observateur d'Israël renvoie notamment à divers articles parus dans "People's rights" en août 1997, ou dans "The Palestine Human Rights Monitor", en mai-juin 1997 qui dénoncent entre autres le déni

du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne en ce qui concerne les détenus, la pratique de la torture dans les prisons palestiniennes et les exécutions extrajudiciaires, notamment de personnes soupçonnées de coopération avec les autorités israéliennes ou de vente de terres à des Israéliens, approuvées par le Ministre palestinien de la justice lui-même. D'autres droits fondamentaux sont aussi constamment bafoués, comme le droit à un procès équitable, comme l'a signalé Amnesty International, qui a qualifié la justice palestinienne de "simulacre de justice". Il en est de même du droit à la liberté d'expression ou à la liberté d'association. Les médias sont en effet censurés et les journalistes qui critiquent l'Autorité palestinienne, et en particulier Yasser Arafat, font l'objet de tracasseries et d'arrestations illégales. Les partis politiques et leurs dirigeants et les syndicalistes, qui sont opposés à l'Autorité palestinienne et à l'OLP, sont aussi régulièrement harcelés et il y aurait, selon des statistiques fournies par le Mandela Institute, plus de 1 000 prisonniers politiques dans les prisons et centres de détention palestiniens.

50. D'autre part, les militants des droits de l'homme sont aussi soumis à des actes d'intimidation et des mesures de harcèlement, parfois même arrêtés, comme ce fut le cas du Commissaire général de la Commission indépendante des droits de l'homme créée par Yasser Arafat en 1993, comme l'indique Amnesty International dans son rapport annuel de 1997. Enfin, le racisme et l'antisémitisme font partie intégrante du discours des hauts fonctionnaires de l'Autorité palestinienne et imprègnent l'ensemble des médias palestiniens bien que, en vertu des Accords d'Oslo II, l'Autorité palestinienne ainsi qu'Israël se soient engagés à condamner l'incitation à la haine raciale, y compris la propagande hostile.

51. Certains membres de la Commission n'apprécieront peut-être pas qu'on lève enfin le voile et que l'on brise la conspiration du silence sur les violations des droits de l'homme commises par l'Autorité palestinienne, car toute critique de celle-ci et de l'OLP est quasiment taboue. Il n'en reste pas moins que les faits sont les faits, même lorsqu'ils sont gênants. Il ne sert à rien par ailleurs de prétexter que l'Autorité palestinienne n'a guère d'expérience et qu'elle a encore beaucoup à apprendre. Comme l'a déclaré l'Organisation Human Rights Watch Middle East dans un communiqué de presse daté du 3 octobre 1997, l'absence de ressources ou de formation ne saurait justifier ou expliquer un tel mépris pour la primauté du droit. Les exactions commises démontrent l'absence totale de volonté politique des dirigeants de l'Autorité palestinienne de faire de la protection des droits de l'homme une priorité. A ceux qui diront que l'Autorité palestinienne, n'étant pas à la tête d'un Etat indépendant, n'est pas liée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou les Conventions de Genève, il suffira de rappeler que l'OLP et l'Autorité palestinienne sont tenues, en vertu de l'Accord d'Oslo II, de respecter les droits de l'homme et d'appliquer les normes de droit international. Comme l'a souligné par ailleurs Pax Christi International dans son rapport de juillet 1997 sur le processus de paix, l'Autorité palestinienne s'est déclarée à maintes reprises prête à respecter les conventions internationales, comme si elle gouvernait un Etat indépendant. En tout état de cause, elle a l'obligation de respecter les droits de l'homme non susceptibles de dérogation, c'est-à-dire qui sont consacrés dans le droit international coutumier, lequel a force contraignante et s'applique aux entités non étatiques comme les Territoires palestiniens autonomes.

52. En conclusion, l'observateur d'Israël exprime l'espoir qu'à l'occasion du cinquantenaire de la Déclaration universelle, la Commission, qui a perdu une grande partie de sa crédibilité en raison de son approche sélective et partisane des droits de l'homme dans diverses régions du monde et en particulier au Moyen-Orient, saura montrer qu'elle est capable d'impartialité, de détermination et de courage, en osant évoquer les violations des droits de l'homme commises par l'Autorité palestinienne.

53. M. Selebi (Afrique du Sud) prend la présidence.

54. M. GHASSAN (Observateur de la République arabe syrienne) dit que depuis 50 ans, Israël empêche le peuple palestinien de jouir de ses droits fondamentaux, en particulier de son droit à l'autodétermination, qui est consacré notamment dans la Charte de l'ONU et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il sera difficile aux Palestiniens de célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration alors que les forces d'occupation israéliennes démolissent leurs maisons, confisquent leurs terres et tuent leurs enfants. Face à cette situation, la Commission des droits de l'homme se doit de trouver de toute urgence les moyens de contraindre Israël à respecter toutes les résolutions de l'ONU concernant les territoires occupés afin notamment que les Palestiniens puissent créer un Etat indépendant avec Jérusalem pour capitale.

55. M. DLAMINI (Observateur du Swaziland) dit que la protection du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est consacré dans la Charte des Nations Unies, est l'une des tâches prioritaires de l'Organisation des Nations Unies. C'est pourquoi la délégation swazi prie instamment la Commission d'adopter les recommandations formulées par le Rapporteur spécial, M. Bernales Ballesteros, dans son rapport sur la question de l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/1998/31). En effet, les activités de mercenaires font peser une grave menace sur la paix et la sécurité dans les pays en développement, notamment en Afrique. Aussi le Gouvernement swazi invite-t-il les Etats africains à ratifier la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Il invite également la Commission à proroger le mandat du Rapporteur spécial et à garder cette question à l'étude à titre prioritaire.

56. S'agissant de la situation au Moyen-Orient et en Palestine occupée, le Gouvernement swazi invite la communauté internationale et toutes les parties concernées par le processus de paix au Moyen-Orient à trouver des moyens de lever les obstacles qui s'opposent à l'instauration d'un dialogue constructif, afin de faire cesser les violations des droits de l'homme dans cette région.

57. M. MOUSSAEV (Observateur de l'Azerbaïdjan) fait observer que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), il est dit clairement que "Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies". Cela signifie par conséquent que le droit à l'autodétermination n'est pas un droit unilatéral

à l'indépendance ou un droit de sécession, sauf dans le cas, comme indiqué dans la Déclaration et dans le Programme d'action de Vienne de 1993, des territoires non autonomes et des territoires sous occupation illégale, définis comme tels par l'Organisation des Nations Unies. Il y a lieu de rappeler à cet égard que l'Assemblée générale a adopté en 1974 la résolution 3314 (XXIX) sur la définition de l'agression, qui établit clairement que le territoire d'un Etat ne peut être l'objet d'une occupation militaire ni faire l'objet, de la part d'un autre Etat, d'une acquisition résultant d'un recours à la force en violation de la Charte des Nations Unies.

58. Il est pour le moins contradictoire que le principe du droit à l'autodétermination soit invoqué pour justifier une agression militaire contre un Etat indépendant et l'annexion d'une partie de son territoire. Ainsi, en dépit des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et des décisions prises par l'OSCE, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales, la République d'Arménie continue à affirmer que le conflit armé qui l'oppose à l'Azerbaïdjan résulte de la lutte de la communauté arménienne de la région du Haut-Karabakh pour exercer son droit à l'autodétermination. Or il est clair qu'en l'espèce, il ne s'agit pas de l'exercice du droit à l'autodétermination mais d'une violation du paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, qui interdit le recours à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un Etat membre. L'Azerbaïdjan considère que pour éviter les conflits sanglants qui peuvent provoquer des tensions régionales et internationales, la communauté internationale doit veiller soigneusement, chaque fois que l'exercice du droit à l'autodétermination est invoqué, à faire la distinction entre l'autodétermination et l'agression.

59. M. DE SANTA CLARA GOMEZ (Observateur du Portugal) dit que la décolonisation constitue l'un des succès les plus remarquables de l'ONU. Il rappelle que la Charte des Nations Unies affirme le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans ses articles premier et 55 et définit un régime de tutelle et un régime applicable aux territoires non autonomes dans ses chapitres XI et XII. Le droit à l'autodétermination a par la suite été réaffirmé dans différentes résolutions de l'Assemblée générale et à l'article premier des deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme adoptés en 1966. Depuis l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, en 1960, la majorité d'entre eux ont accédé à l'indépendance.

60. Toutefois, cette tâche ne sera pas complètement accomplie tant que les territoires non autonomes qui restent ne seront pas en mesure de déterminer librement leur sort. Le droit à l'autodétermination tel qu'il a été énoncé dans la Charte des Nations Unies puis dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale s'applique à tous les territoires non autonomes indépendamment de leur superficie, de leur situation géographique, de leur nombre d'habitants ou de leur richesse en ressources naturelles et repose sur la libre expression de la volonté de leur population.

61. La délégation portugaise regrette d'avoir à soulever une fois encore devant la Commission la question du Timor oriental, dont le peuple est injustement privé de la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination. Bien que dépossédé par la force de ses prérogatives, le Portugal, en sa

qualité de puissance administrante, a déclaré à maintes reprises qu'il n'avait aucune prétention sur la souveraineté du Timor oriental et qu'il n'aspirait qu'à la conclusion du processus de décolonisation brutalement interrompu par l'invasion militaire indonésienne en 1975. Depuis, l'occupation illégale de ce territoire empêche la reprise du processus, au mépris flagrant de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

62. M. De Santa Clara Gomez ajoute que, conformément au droit international, le Portugal reste lié par ses responsabilités en matière de promotion et de garantie du droit à l'autodétermination du peuple du Timor oriental. Il rappelle que des pourparlers sont en cours entre le Portugal et l'Indonésie, sous l'égide du Secrétaire général, en vue d'aboutir à un règlement juste, global et internationalement acceptable. Il invite la Commission à encourager ces négociations, ainsi que le dialogue en cours entre toutes les parties timoraises, afin que des mesures décisives soient prises rapidement pour permettre aux Timorais d'exercer librement leur droit à l'autodétermination.

63. M. ADAMA DIENG (Commission internationale de juristes) intervenant sur les points 7 et 4 de l'ordre du jour, dit qu'en 1961, l'Assemblée générale des Nations Unies avait lancé un appel pour que cessent les pratiques qui privent les Tibétains de leurs libertés et droits de l'homme fondamentaux, y compris leur droit à l'autodétermination. Or aujourd'hui ces droits et libertés continuent d'être bafoués par la Chine, qui a intensifié sa répression. Plus de 600 Tibétains sont actuellement détenus pour avoir manifesté pacifiquement en faveur de l'indépendance. Les dirigeants chinois ont qualifié le bouddhisme de "culture étrangère" et déclaré une "guerre totale" au dalaï-lama. La prétendue "autonomie" du Tibet est une fiction mais l'occupation du Tibet par la Chine est une réalité. La Chine cherche à modifier la composition démographique du Tibet en encourageant des Chinois à s'installer sur le territoire tibétain.

64. Les Tibétains constituent en fait un "peuple assujetti à la domination étrangère", qui est donc fondé à exercer son droit à l'autodétermination pour choisir librement, dans le cadre d'un référendum supervisé par l'ONU, entre le maintien du statut actuel, une véritable autonomie et l'indépendance totale. La CIJ recommande par conséquent que le Secrétaire général de l'ONU engage le processus en nommant un envoyé spécial pour parvenir à un règlement pacifique de la question du Tibet. Tous les Etats et les autres acteurs internationaux devraient s'abstenir de prendre position sur le statut du Tibet tant que ce référendum n'aura pas eu lieu.

65. En ce qui concerne la situation des droits de l'homme sur la Rive occidentale et à Gaza, la CIJ est profondément préoccupée par la politique menée par Israël à l'encontre des Palestiniens : création illégale de colonies, légalisation et pratique systématique de la torture, recours constant à la détention administrative, exécutions sommaires et destruction illégale de biens. La communauté internationale doit continuer à demander à Israël de respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les Conventions de Genève, et d'accueillir le Rapporteur spécial de la Commission.

66. S'agissant des régions contrôlées par l'Autorité palestinienne, la CIJ juge inquiétantes les informations faisant état de décès en détention, de tortures et d'arrestations arbitraires. La CIJ est également préoccupée par les restrictions à la liberté d'expression et de réunion. L'Autorité palestinienne doit prendre des mesures concrètes pour assurer le respect des libertés et des droits de l'homme fondamentaux. Quant aux gouvernements qui exercent des pressions sur l'Autorité palestinienne pour qu'elle lutte plus énergiquement contre le terrorisme, ils devraient reconnaître que même le crime de terrorisme doit être combattu dans le respect de la légalité.

67. M. HAFIAMA (Observateur de la Jamahiriya arabe libyenne) dit qu'Israël s'emploie très activement, avec l'aide d'un seul pays, les Etats-Unis, à convaincre la Commission de réduire l'importance du point 4 de l'ordre du jour, voire de le supprimer, au motif que la situation en Palestine serait actuellement comparable à celle que connaissait l'Afrique du Sud lorsque l'apartheid y a été supprimé. Or il suffit, pour se convaincre du contraire, de lire les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/51/131) où sont énumérées toutes les violations commises par Israël : confiscation de terres, démolition de maisons, pillage des ressources naturelles, atteintes au patrimoine culturel et religieux palestinien, etc.

68. D'aucuns cherchent à faire croire à l'opinion publique que ce sont les Arabes qui, par leur intransigeance, entravent la bonne marche du processus de paix et que les Israéliens respectent les engagements qu'ils ont pris. En réalité, c'est Israël, la puissance occupante, qui nie l'identité du peuple palestinien, et qui, se considérant comme le peuple élu de Dieu, se place au-dessus de toutes les lois internationales établies par les hommes.

Déclarations dans l'exercice du droit de réponse

69. M. DA COSTA E SILVA (Observateur de l'Angola) reconnaît le rôle immense que jouent les ONG dans la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales et leur contribution aux travaux de la Commission. Il estime néanmoins qu'il conviendrait peut-être de revoir les critères d'accréditation de certaines d'entre elles et de mieux définir les limites de leur intervention dans les débats pour éviter toute politisation des droits de l'homme.

70. Ainsi on peut s'étonner que M. Xavier Builo soit intervenu devant la Commission à la séance précédente en tant que représentant de l'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud alors qu'il s'était exprimé en juillet 1997 devant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités au nom d'une autre ONG, en l'occurrence l'Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale. D'autre part, rien ne l'autorise, du point de vue du droit international public, à évoquer le droit à l'autodétermination du peuple de Cabinda puisque Cabinda fait partie intégrante de l'Angola, qui est indépendant depuis 1975. En effet, conformément aux normes du droit international, la configuration géographique des pays existant à l'époque de leur indépendance est inaltérée. La résolution 1514 (XV) adoptée par

l'Assemblée générale le 14 décembre 1960 fait référence aux peuples colonisés et ne s'applique donc pas dans ce cas.

71. En ce qui concerne les allégations de violations systématiques des droits de l'homme perpétrées contre la population de Cabinda, elles sont sans fondement dans la mesure où les différents rapporteurs et groupes de travail de la Commission et de la Sous-Commission et les organes conventionnels ont reconnu les efforts déployés par l'Angola dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Il est clair que les affirmations de M. Builo et de l'Agence des cités unies pour la coopération Nord-Sud ne reposent sur rien et qu'elles ne tiennent aucun compte des méthodes de travail de la Commission des droits de l'homme.

72. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Maroc) dit que, contrairement à ce qu'a voulu faire accroire le Centre Europe-Tiers monde à la séance précédente, le Maroc n'est pas opposé à la tenue d'un référendum au Sahara occidental puisque c'est le Maroc lui-même qui a demandé l'organisation de ce référendum, dont il souhaite qu'il se tienne le plus tôt possible. La délégation marocaine tient par ailleurs à rappeler que la presse marocaine peut s'exprimer librement, notamment sur la question du Sahara occidental, et que le Maroc est un pays démocratique qui pratique l'alternance, comme en témoigne l'entrée en fonctions récente du nouveau Premier Ministre.

73. M. NABIL RAMLAWI (Observateur de la Palestine) dit que le représentant d'Israël a pris longuement la parole au titre du point 4 de l'ordre du jour sans dire un seul mot des violations des droits de l'homme commises dans les territoires arabes occupés par les forces israéliennes, notamment les arrestations arbitraires, les tortures, les assassinats et les châtiments collectifs.

74. Il a cherché à se présenter sous les traits d'un défenseur du peuple palestinien, mais personne n'a été dupe de cette ruse grossière. Cette remarque s'applique aussi à l'intervention de la délégation des Etats-Unis. En effet, nul n'ignore qu'Israël et les Etats-Unis sont les deux faces d'une seule et même médaille.

75. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie) rappelle que le peuple du Timor oriental a déjà exercé son droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, lorsque ses représentants dûment élus ont demandé formellement, le 31 mai 1976, l'intégration du Timor oriental à l'Indonésie, laquelle a accepté cette requête, le 17 juillet 1976.

76. En outre, dans l'arrêt du 30 juin 1995 qu'elle a rendu dans l'affaire relative au Timor oriental (Portugal c. Australie), la Cour internationale de Justice a, par 14 voix contre 2, dénié au Portugal la qualité de puissance administrante du Timor oriental. Dans une opinion individuelle, le juge Shigeru Oda est allé encore plus loin en déclarant ce qui suit : "Depuis 1976, l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'elle s'est occupée du problème du Timor oriental, n'a jamais dit que le Portugal avait le droit et le devoir d'administrer cette région comme un territoire non autonome... Il n'y a eu aucune raison de considérer que, depuis la fin des années 70 et jusqu'à ce jour, le Portugal est resté investi des droits et des responsabilités

d'une puissance administrante à l'égard du territoire non autonome du Timor oriental." Cela dit, le Gouvernement indonésien reste attaché à la poursuite du dialogue qui s'est engagé sous les auspices du Secrétaire général des Nations Unies en vue de parvenir à une solution juste, globale et internationalement acceptable de la question.

77. M. DE SANTA CLARA GOMEZ (Observateur du Portugal) dit qu'aux termes de l'arrêt cité par la délégation indonésienne, l'Assemblée générale, qui s'est réservé le droit de déterminer les territoires qui doivent être considérés comme non autonomes aux fins de l'application du chapitre XI de la Charte, a traité le Timor oriental comme un territoire ayant ce statut. Les organes subsidiaires compétents de l'Assemblée générale ont continué de traiter le Timor oriental comme tel jusqu'à ce jour. Par ailleurs, le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 384 (1975) et 389 (1976) a expressément demandé que soient respectés l'intégrité territoriale du Timor oriental ainsi que le droit inaliénable de son peuple à l'autodétermination, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

La séance est levée à 18 h 15.
